

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Condamnation pour escroquerie; renvoi des pièces au
procureur-général pour suspicion de banqueroute simple
et frauduleuse; arrêt de la chambre des mises en
accusation; déclaration de non commercialité du prévenu;
déclaration, d'office, de faillite du même comme
venant; déclaration, d'office, de faillite de la même
comme venant; validité. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.):
Résolution de vente d'immeubles; saisie immobilière;
distraction; chose jugée; novation; surenchère. —
Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Succession; compé-
tence; ordre public. — Tribunal de commerce de la
Seine: Théâtre; réception d'une pièce; retard dans la
représentation; M. Berrettoni contre M. Calzado, di-
recteur du Théâtre-Italien; un opéra de Rossini.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Incen-
die. — Cour d'assises de l'Oise: Assassinat d'un garde.
CRIMINEL.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 25 août.

CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. — RENVOI DES PIÈCES
AU PROCUREUR-GÉNÉRAL POUR SUSPICION DE BANQUE-
ROUTE SIMPLE ET FRAUDULEUSE. — ARRÊT DE LA
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — DÉCLARATION
DE NON COMMERCIALITÉ DU PRÉVENU. — DÉCLARATION,
D'OFFICE, DE FAILLITE DU MÊME COMME NÉGOCIANT. —
VALIDITÉ.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare
n'y avoir lieu d'envoyer en accusation pour banqueroute simple
et frauduleuse un individu déjà condamné pour escro-
querie pour les mêmes faits, et qu'il déclare, au point de
vue criminel, n'avoir point été négociant, ne fait point
obstacle à ce que cet individu soit, au point de vue civil,
ultérieurement et d'office déclaré en état de faillite.

Une précédente déclaration de faillite prononcée contre le
même individu et clôturée pour insuffisance d'actif ne fait
pas non plus obstacle à ce qu'il soit de nouveau et d'office
déclaré en état de faillite pour faits postérieurs au pre-
mier jugement.

M. Lachaud, avocat du sieur Bideau, expose que son client,
ancien agent de remplacement militaire, a été déclaré, le 6
février 1846, en état de faillite par un jugement du Tribunal
de commerce de Besançon; que cette faillite a été clôturée,
faute d'insuffisance d'actif; que, depuis une poursuite crimi-
nelle en escroquerie et en banqueroute simple et frauduleuse,
une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de
Paris avait renvoyé Bideau en police correctionnelle pour le
délit d'escroquerie, et en même temps ordonné la transmission
des pièces à M. le procureur-général, en se fondant sur ce que
Bideau avait été prévenu d'avoir commis les crimes et délits
connexes de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple;
qu'il a été condamné pour faits d'escroquerie, et qu'enfin
un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de
Paris, du 24 mars 1857, avait déclaré n'y avoir lieu à mise en
accusation pour banqueroute frauduleuse, à raison des mêmes
faits pour lesquels une condamnation avait été prononcée pour
escroquerie et parce qu'en réalité Bideau n'avait pas exercé la
profession de négociant; qu'au cours de l'instruction crimi-
nelle, un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du
31 juillet 1856, rendu sur la provocation de M. le procureur-
général, avait déclaré commun au sieur Bideau un jugement du
8 du même mois, qui avait déclaré en état de faillite une
société de remplacement militaire Magin et C^e, et l'avait dé-
claré lui-même en faillite.

Après cet exposé de faits, qui sera complété par l'arrêt de
la Cour dont nous donnons le texte plus bas, M. Lachaud sou-
tient que le sieur Bideau ne pouvait être déclaré en faillite,
soit parce qu'il n'avait déjà été par le jugement de Besançon;
qu'il n'y avait dès lors qu'à rouvrir cette faillite, qui n'avait
été clôturée que pour cause d'insuffisance d'actif; soit et sur-
tout parce qu'il avait été souverainement jugé par l'arrêt de
la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris que
Bideau n'avait pas la qualité de négociant; que le commer-
çant seul pouvait être déclaré en faillite, et que les faits qui
avaient servi de base à la poursuite en escroquerie ne pou-
vaient être invoqués pour constituer l'état de faillite, sans
porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt.

Le sais bien, ajoutait M. Lachaud, et j'admets que ce qui est
jugé au criminel n'a pas au civil l'autorité de la chose jugée.
Cela est vrai quand les faits ne sont pas les mêmes au civil
qu'au criminel; mais lorsque les faits sont identiquement
les mêmes, il est impossible de méconnaître l'autorité de la chose
jugée. Or, ce sont absolument les mêmes faits qui sont repro-
duits à l'appui de la déclaration de faillite.

La Cour, sur la plaidoirie de M. Trinité, pour le sieur
Lacoste, syndic de la faillite de Bideau, et sur les conclu-
sions conformes de M. Roussel, avocat général, a rendu
l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la
cause que Bideau, ancien agent de remplacement militaire
dans le département du Doubs, était venu exercer cette pro-
fession à Paris, où il forma, en 1850, rue du Petit-Pont, 15,
une agence sous la dénomination de Banque départementale;
qu'après une gestion de deux années, qui n'avait été de sa part
qu'une longue suite d'escroqueries, il parut céder, à la date
du 26 janvier 1852, à un sieur Magin cette industrie, qu'il ne
pouvait plus continuer sous son nom personnel; que, pour son
exploitation, il simula, à la même époque, entre ledit Magin,
alors mourant, et une fille Etienne, une société commerciale
qui n'avait d'autre objet que de masquer ses propres opé-
rations d'assurances contre les chances du recrutement; que,
sous cette raison sociale: Magin et C^e, il les a en effet conti-
nuées jusqu'en juillet 1856, c'est-à-dire plus de quatre ans
après le décès de Magin;
« Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, en date du 8 juillet 1856, la Société d'assurances
militaires sous la raison sociale Magin et C^e, a été déclarée en
faillite, et que, par jugement du 31 du même mois, cette fail-
lite a été déclarée commune à Bideau et à la fille Etienne, qui,
en outre, ont été personnellement déclarés en faillite;
« Considérant qu'à cette dernière époque une procédure crimi-
nelle a été suivie contre Bideau; qu'il a été renvoyé 1^{er} de-
vant la juridiction correctionnelle, où il a été condamné pour
délit d'escroquerie; 2^e devant la chambre des mises en accu-
sation comme prévenu d'avoir commis les crimes et délits con-
nexes de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple;
« Considérant que si l'arrêt de la chambre des mises en

accusation du 24 mars 1857 a déclaré que les faits qui consti-
tuaient l'inculpation de banqueroute frauduleuse et simple é-
taient identiquement les mêmes que ceux imputés à Bideau
pour caractériser le délit d'escroquerie; qu'en réalité, Bideau
n'avait point exercé la qualité de négociant, et qu'on ne pour-
rait, sans une double qualification pénale, le mettre en accu-
sation d'avoir détourné des sommes qu'il était prévenu d'a-
voir escroquées, cette appréciation des faits, au point de vue
criminel seulement, ne saurait changer la nature des engage-
ments commerciaux qu'il avait contractés envers des pères de
famille, agissant légalement, et dont ils devaient faire rem-
placer les fils atteints par le sort; qu'à leur égard il a fait des
actes sérieux de commerce et qu'il ne saurait exciper de sa
mauvaise foi pour se soustraire auxdits engagements; qu'ainsi
il a pu être poursuivi devant la juridiction consulaire;
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Bideau:
« Considérant que si Bideau a été déclaré en faillite le 6 fé-
vrier 1846, suivant jugement du Tribunal de commerce de
Besançon, il ne justifie pas à quel état se trouve actuellement
cette faillite; qu'il allègue seulement qu'elle a été clôturée pour
insuffisance d'actif, après avoir soutenu d'abord qu'il avait
désintéressé tous ses créanciers; qu'il est constant que depuis
lors il s'est livré soit seul, soit de concert avec la fille Etienne,
sous la raison sociale Magin et C^e, à de nombreuses opérations
de commerce; qu'il en est résulté un actif et un passif que
ses créanciers et ses victimes ont intérêt à voir promptement
liquider;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Loyson.

RÉSOLUTION DE VENTE D'IMMEUBLES. — SAISIE IMMOBILIÈRE.
— DISTRACTION. — CHOSE JUGÉE. — NOVATION. —
SURENCHÈRE.

I. On ne peut opposer à une demande en résolution de vente
d'immeubles, l'autorité de la chose jugée, tirée de ce
qu'une demande en distraction de ces mêmes immeubles a
été rejetée dans une poursuite en expropriation forcée, ces
deux demandes étant évidemment fondées sur des causes
différentes.

II. Des billets signés par un acquéreur, et causés « valeur
en prix d'immeubles », ne sont pas constitutifs d'une
créance nouvelle et n'opèrent pas par novation l'extinction
de la créance du vendeur, alors surtout qu'il n'a donné
quittance à l'acquéreur que sans le paiement des effets.

III. Les dispositions de l'art. 717 du Code de proc. civ., qui
déclare que l'adjudicataire ne pourra être troublé par au-
cune demande en résolution fondée sur le défaut de paie-
ment du prix des aliénations antérieures, à moins qu'a-
vant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe,
ne sont pas un obstacle à l'action résolutoire du vendeur
de biens saisis, lorsque cette action est exercée après une
adjudication suivie d'une surenchère régulière et avant la
deuxième adjudication.

Par ordonnance royale du 24 mai 1826, M. Antoine
Pascal, propriétaire de divers immeubles situés en la
commune de Saint-Just-sur-Loire, fut autorisé à y établir
une verrerie pour la fabrication des verres noirs et blancs.
Par acte du 30 novembre suivant, une société en com-
mandite fut établie à cette fin, et M. Antoine Pascal fit
l'apport de tous ses immeubles de Saint-Just, avec la sti-
pulation, dans le pacte social, qu'à la fin de la société
toutes les facultés, tant mobilières qu'immobilières de la
société, seraient licitement entre tous les actionnaires et ad-
jugés au dernier et plus offrant enchérisseur.

Le 13 août 1828, un acte de dissolution de la société
fut déposé au greffe du Tribunal civil de Montbrison, rem-
plissant les fonctions du Tribunal de commerce. La liqui-
dation fut lente et difficile: les anciens associés, devenus
propriétaires par indivis des immeubles de Saint-Just, fi-
rèrent plusieurs tentatives inutiles pour arriver à en opérer
la vente par voie de licitation.

Le 19 février 1842, MM. Pascal et Prost, agissant au
nom des anciens actionnaires, vendirent les immeubles
dont il s'agit aux sieurs Perchet et Pourtois, au prix de
80,000 francs. Mais loin de payer leur prix, les acqué-
reurs ayant formé une nouvelle société, firent de mau-
vaises affaires et furent condamnés comme banqueroutiers
frauduleux par la Cour d'assises.

La saisie des immeubles de la verrerie de Saint-Just
ayant été opérée par un créancier du sieur Perchet, M.
François Pascal intervint dans la poursuite, et au nom
d'anciens actionnaires, forma une demande en distraction
desdits immeubles, dont il fut débouté par jugement du 9
février 1856, par le motif qu'il ne justifiait pas de ses ti-
tres de propriété.

Le 5 avril 1856, l'adjudication définitive fut tranchée
au profit de M. Antoine Giron, au prix principal de 21,000
francs, mais deux déclarations de surenchère furent faites
les 7 et 9 avril, et validées le 2 mai par le Tribunal qui
ordonna qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication.
Une demande en résolution de la vente faite au sieur Per-
chet, en 1842, a alors été signifiée au nom des anciens
actionnaires par les sieurs Pascal et Prost, qui ont pré-
tendu devoir être réintégrés dans la propriété des immeu-
bles saisis, à défaut de paiement du prix dû par le sieur
Perchet.

A cette demande, diverses exceptions ont été opposées,
sur le mérite desquelles le Tribunal de Montbrison s'est
prononcé dans le jugement que nous allons bientôt faire
connaître, mais parmi ces exceptions il en était une qui
offrait une question entièrement neuve à juger, et dont il
importe de préciser les termes.

L'art. 717 du Code de procédure civile déclare que
l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété
par aucune demande de résolution fondée sur le défaut de
paiement du prix des aliénations antérieures, à moins
qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au
greffe du Tribunal où se poursuit la vente, cas auquel il
est sursis à l'adjudication jusqu'à ce que le vendeur ait
fait statuer sur la résolution. Ici la demande en résolution
est postérieure à l'adjudication du 5 avril 1856, mais
est l'effet de la surenchère qui donne lieu à une nou-
velle adjudication? Relève-t-elle le demandeur en résolu-
tion de la déchéance prononcée par l'article 717, et lui
permet-elle de former utilement sa demande avant la se-
conde adjudication? Telle est la question importante qui se
trouvait soumise à l'appréciation du Tribunal et sur la-
quelle il a rendu le jugement suivant, sous la présidence
de M. Barafort :

« Attendu, sur les instances jointes, que ce qui domine le
litige, c'est la demande en résolution de la vente sous seings
privés de 1842, enregistrée (vente relative à une propriété
désignée sous le nom des verreries de Saint-Just-sur-Loire);

« Attendu, sur cette demande en résolution, qu'en principe
général la condition résolutoire est toujours sous-entendue
dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des
parties ne satisfait point à son engagement; qu'en particu-
lier, le vendeur peut demander la résolution de la vente si
l'acquéreur ne paie pas le prix de l'objet vendu; et qu'en fait,
il est constant que le sieur Perchet, acquéreur dans l'acte de
1842, n'a payé ni le capital de 80,000 fr., ni le prix de la
vente, ni les intérêts de ce prix; d'où la conséquence qu'il y a lieu
de dire droit à la demande en résolution, sauf l'examen des ex-
ceptions proposées par les défendeurs;

« Attendu, sur la première exception prise de l'autorité de
la chose jugée, qui résulterait du jugement du 9 février 1856,
qu'il s'agit de comparer la demande en distraction sur laquelle
intervint ledit jugement, avec la demande actuelle en résolu-
tion, pour demeurer convaincu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer
les dispositions de l'article 1351 du Code Napoléon; qu'en
effet, s'il pouvait y avoir quelque doute quant à la première
condition exigée par cet article, il est manifeste que les deux
demandes ne sont pas fondées sur la même cause; qu'elles
ne sont pas non plus entre les mêmes parties; qu'en consé-
quence, cette première exception doit être écartée;

« Attendu, sur la deuxième exception prise de la prétendue
novation qui résulterait de la quittance du prix de vente insérée
dans l'acte privé de 1842, que cet acte porte en effet que la
vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 80,000
francs en billets souscrits au profit des vendeurs qui les ont
retirés et qui passent quittance du prix, mais qu'il s'agit de
se demander si cette stipulation peut rendre les vendeurs ir-
recevables à provoquer la résolution de la vente, à défaut de
paiement des susdits billets;

« Attendu, à cet égard, qu'en principe, la novation ne se
présuppose pas; que la volonté de l'opérer doit clairement résul-
ter de la convention, et que, dans l'espèce, les billets causés
« valeurs en prix d'immeubles » ne sont pas constitutifs d'une
créance nouvelle et n'opèrent pas l'extinction d'une créance
ancienne; qu'au surplus, en recherchant l'intention des par-
ties contractantes, on voit qu'il n'a été donné quittance que
sauf le paiement des effets; que cette deuxième exception
n'est donc pas mieux fondée que la première et qu'elle doit
être pareillement rejetée;

« Attendu, sur la troisième exception fondée sur les dis-
positions de l'article 717 du Code de procédure civile, qu'en fait,
il est constant que les immeubles, objet de la vente de 1842,
furent adjugés le 5 avril 1856 au sieur Giron, moyennant le
prix de 21,000 fr.; mais que deux surenchères régulières fu-
rent faites sur cette adjudication les 7 et 9 avril 1856, et
qu'un jugement est intervenu le 2 mai 1856, lequel ordonne
qu'il sera donné suite à la première de ces deux surenchères;
qu'il est encore certain que la demande en résolution, sur la-
quelle le Tribunal est appelé à statuer aujourd'hui, n'a été
formée et n'a été dénoncée au greffe qu'après ladite adjudica-
tion du 5 avril 1856;

« Attendu que, dans ces circonstances, la question se pré-
sente bien nettement de savoir si la demande en résolution
peut être admise alors qu'elle est formée postérieurement à
l'adjudication suivie de surenchère, mais avant l'adjudication
sur ladite surenchère;

« Attendu que, si l'on veut se pénétrer des motifs qui ont
fait édicter les dispositions de l'article 717 précité, on de-
meure convaincu, par la discussion qui précède l'adoption de
ce texte, que l'exception dont s'agit ne fut créée que dans l'in-
térêt de l'adjudicataire et pour protéger son droit de propriété,
le jus in re qui lui avait été transmis par l'adjudication,
et pour l'affranchir des recherches auxquelles il pouvait être
pendant longtemps exposé, sous l'empire de la législation an-
térieure, de la part des anciens propriétaires;

« Attendu que, ce point tenu pour constant, on se demande
s'il peut y avoir un droit quelconque à protéger en faveur
d'un adjudicataire dont l'adjudication a été frappée de suren-
chère, alors qu'il est certain, en doctrine et en jurisprudence,
qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, l'adjudi-
cation est irrévocablement résolue et mise à néant par le
seul fait de l'admission d'une surenchère;

« Que dès qu'il est démontré que l'adjudication suivie de
surenchère est frappée d'un anéantissement complet, on ar-
rive nécessairement à cette conséquence que la fin de non-
recevoir, qui ne peut résulter que de l'adjudication, ne sau-
rait plus être admise du moment que cette adjudication est
reconnue n'avoir pas d'existence réelle et qu'il ne reste plus
qu'un adjudicataire nominal et fictif;

« Qu'en ce cas, le rejet de la fin de non-recevoir paraît être
une application absolument logique de la règle cessante causâ,
cessat effectus;

« Attendu que, si l'on veut exclusivement se placer au point
de vue de la lettre de l'article 717, il faut la prendre dans
son entier, et remarquer que, s'il est dit que l'adjudicataire
ne pourra point être troublé..., il est ajouté: dans sa prop-
riété...; et que, s'il est manifeste que l'adjudicataire suren-
chéris n'a aucune propriété, il est certain que l'article 717 ne
saurait être efficacement invoqué par un adjudicataire pa-
reil;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, l'adjudicataire
primitif n'oppose aucune résistance à l'action résolutoire,
ainsi que cela résulte de ses conclusions régulièrement versées
dans la cause et renouvelées en barre; que le saisi et les au-
tres parties invoquent seuls la prétendue déchéance, mais que
le bénéfice du texte dont ils veulent se prévaloir ne leur ap-
partient point, comme l'indiquent explicitement l'article 717
du Code de procédure civile et l'article 692 du même Code,
et comme l'a jugé la Cour de cassation le 7 mars 1834, du
moins à l'égard du saisi (4);

« De tout quoi la conséquence que la troisième et dernière
exception doit être repoussée comme les deux autres;

« Attendu que les solutions qui précèdent rendent inutile
l'examen des autres difficultés de la cause;

« Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs en résolu-
tion doivent les supporter en très grande partie, sauf leur
recours contre le sieur Perchet saisi, à raison du retard qu'ils
ont mis à faire enregistrer et à produire la vente privée de
1842;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, après avoir entendu M. Pensa, substitut de
M. le procureur impérial, joint les trois instances pendantes
entre les parties, et, statuant sur icelles par un seul et
même jugement, sans s'arrêter aux exceptions du saisi et des
autres parties, dit que l'adjudicataire, et les rejetant comme mal
fondées, dit droit à la demande en résolution de la vente de
1842 pour défaut de paiement du prix, remet les parties au
même état qu'avant ladite vente, ordonne le délaissement des
objets vendus en faveur des demandeurs, et statuant sur les

dépens des instances jointes, dit et ordonne qu'ils seront sup-
portés en entier par les demandeurs, jusqu'au jour de la de-
mande en résolution, en y comprenant ceux de poursuites
d'expropriation, d'adjudication de surenchères et légitimes
accessoires, sauf leur recours pour le tout contre le sieur Per-
chet, les dépens depuis la demande en résolution demeurant
compensés, sauf ceux de l'adjudicataire primitif qui lui seront
en entier remboursés par les demandeurs, sauf un recours en-
core en faveur de toutes les parties contre Perchet qui de-
meure en définitive condamné à supporter la totalité des dé-
pens. »

Sur l'appel,
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, dit et
prononce, qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que
le jugement dont est appel sortira son plein et entier
effet. (Audience du 9 mars.)
Conclusions de M. Onofrio, avocat-général. Plaidants :
M^{es} Bousaud et Dattas, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 29 juin.

SUCCESSION. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

La compétence édictée par l'art. 59 du Code de proc. civ., en
matière de succession, est-elle d'ordre public, et, à ce titre,
opposable en tout état de cause? Doit-elle s'appliquer à une
demande en rectification de liquidation et restitution de
sommes prétendues indûment rapportées?

Telle était la double question soumise au Tribunal de la
Seine dans les circonstances suivantes :

Une demoiselle de Sainte-Suzanne, décédée en 1855, à
Trouan-le-Grand, dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube,
avait laissé un testament contenant diverses disposi-
tions au profit d'une dame veuve Duvivier et d'une dame
de Villermont.

Les opérations de la liquidation, suivies par le notaire
de Trouan, avaient été mises à fin le 9 janvier 1856, et
chacune des parties avait reçu le montant de ses droits.

La dame de Villermont crut reconnaître plus tard que
la liquidation lui avait fait rapporter à tort une somme de
161 fr. 25 c. qui aurait profité à sa colégataire, la dame
Duvivier, et en conséquence, elle assigna cette dernière,
demeurant à Paris, devant le juge de paix de son domi-
cile, en restitution de ladite somme de 161 fr. 25 c.

La dame Duvivier fut condamnée en première instance.
Elle interjeta appel.

M^e Sorel, son avocat, s'explique d'abord sur une fin de non-
recevoir tirée de ce que le jugement était qualifié en dernier
ressort. Il soutient que le juge de paix étant incompetent
ratione materie, l'appel devait être déclaré recevable en tout
état de cause. La disposition de l'article 59 du Code de procé-
dure est formelle; il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation
sur l'exécution de dispositions à cause de mort; lesquelles
sont essentiellement réservées au Tribunal du lieu où la suc-
cession s'est ouverte; c'est donc à Arcis-sur-Aube que la de-
mande de la dame de Villermont devait être portée.

M^e Lorez, avocat de la dame de Villermont, a soutenu
le bien jugé de la sentence.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impé-
rial Baret du Coudert, a infirmé dans les termes sui-
vants :

« Attendu que la demoiselle de Sainte-Suzanne est décédée
à Trouan, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, ayant institué
pour légataires ses neveux et nièces, un nombre desquels se
trouvent la dame de Villermont et la dame Duvivier.

« Que les opérations de la liquidation de la succession de
ladite demoiselle de Sainte-Suzanne ont été suivies entre les
parties intéressées devant Girardin, notaire à Trouan-le-Grand
canton d'Arcis-sur-Aube.

« Que la répétition que la veuve de Villermont a la pré-
tention d'exercer contre la veuve Duvivier serait la consé-
quence d'une rectification qu'elle articule devoir être faite par
suite des dispositions testamentaires de la demoiselle de Sainte-
Suzanne.

« Qu'il s'agit donc d'une difficulté relative à l'exécution des
dispositions à cause de mort de la demoiselle de Sainte-Su-
zanne, difficulté sur laquelle il n'a pas encore été statué.

« Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de procé-
dure civile, les défendeurs en matière de succession doivent
être assignés sur les demandes relatives à l'exécution des dis-
positions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant
le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte;

« Que la succession de la demoiselle de Sainte-Suzanne
s'est ouverte dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube;

« Que dès lors le juge de paix du 10^e arrondissement était
incompétent pour statuer sur la question de répétition soule-
vée par la veuve de Villermont à l'occasion des dispositions
testamentaires de sa tante;

« Que cette incompétence est d'ordre public; qu'elle peut
être opposée en tout état de cause;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal reçoit la veuve Duvivier, appelante du juge-
ment rendu contre elle par le juge de paix du 10^e arrondisse-
ment de Paris, le 12 mars;

« Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; infirme ledit juge-
ment comme incompétent rendu; décharge la veuve Du-
vivier des condamnations prononcées contre elle par ladite
sentence;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doi-
vent en connaître;

« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne la veu-
ve de Villermont aux dépens d'instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 2 septembre.

THÉÂTRE. — RÉCEPTION D'UNE PIÈCE. — RETARD DANS LA
REPRÉSENTATION. — M. BERRETTONI CONTRE M. CALZADO,
DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN. — UN OPÉRA DE ROS-
SINI.

M. Berrettoni, artiste et poète italien, a présenté le 3
septembre 1857, à M. Calzado, directeur du Théâtre-Ita-
lien à Paris, le libretto d'un opéra en un acte ayant pour
titre : *Un Curioso accidente*, dont il a fait les paroles, et
dont la musique a été composée par Rossini. Pour prix de
cet ouvrage, M. Calzado a payé à l'auteur 800 francs en
recevant sa pièce, et il devait lui payer une autre somme
de 500 francs après la première représentation.

La pièce n'a pas encore été représentée quoique M.

Berrettoni ait reçu le 19 février dernier un bulletin de réputation.

En se fondant sur les retards apportés par M. Calzado à la représentation de sa pièce, M. Berrettoni l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts et pour voir dire qu'il serait tenu de la représenter avant le 1^{er} décembre 1858.

M. Calzado, se fondant sur les termes de la convention par laquelle il s'est réservé le droit de faire jouer la pièce toutes les fois et quand il lui plairait, a fait plaider que cette réserve constituait une condition potestative qui rendait la convention nulle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Berrettoni, et M^e Schayé, agréé de M. Calzado, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la nullité de la convention :
 « Attendu que la convention dont il s'agit n'a été faite qu'il dépendrait de la volonté de l'une des parties de l'empêcher de produire aucun effet ;
 « Que cette circonstance n'existe pas dans la cause ;
 « Qu'en effet, la pièce un *Curioso accidente*, présentée par le demandeur, a été acceptée par Calzado, qui a versé préalablement comme avance sur le prix convenu la somme de 800 fr. ;
 « Qu'il s'ensuit que la convention a reçu un commencement d'exécution ; qu'elle a créé un lien de droit entre les parties, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'en prononcer la nullité ;

« Sur la demande subsidiaire tendante à ce que le Tribunal fixe un délai pour jouer la pièce.
 « Attendu qu'il est constant que les parties n'ont pas assigné de terme à la convention dont excipe le demandeur, que dans cette situation, et en s'environnant de tous les éléments de la cause, il appartient au Tribunal d'impartir un délai dans lequel la pièce devra être jouée ;

« Qu'il y a lieu d'ordonner en conséquence que la pièce présentée par Berrettoni sera jouée au Théâtre-Italien dans un délai qui expirera le 31 décembre 1859 ;
 « En ce qui touche les dommages-intérêts :
 « Attendu que par les motifs qui viennent d'être exprimés et à raison de la décision du Tribunal, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts pour cause de retard.

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que Calzado, directeur du Théâtre-Italien, sera tenu de faire représenter la pièce un *Curioso accidente*, d'ici au 31 décembre 1859, sinon dit qu'il sera fait droit ;
 « Déclare Berrettoni non recevable en sa demande en dommages-intérêts, condamne Calzado aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 7 septembre.
INCENDIE.

Deux accusés sont traduits devant la Cour d'assises, sous la prévention du crime d'incendie volontaire dans un bâtiment dépendant d'une maison habitée.

Le premier, nommé Provins, a l'aspect d'un enfant ; il est âgé de dix-neuf ans à peine, et paraît peu comprendre ce qui se passe autour de lui ; sa figure, d'ailleurs, est douce, et rien dans sa tenue n'indique la perversion que ferait supposer l'acte qui lui est imputé. M^e Oscar Falateuf, avocat, est chargé de sa défense.

Le second accusé, nommé Bire, est plus âgé ; rien n'est à remarquer dans son attitude à l'audience. Il a pour défenseur M^e Jourdan.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 22 juin dernier, vers huit heures et demie du matin, un incendie éclata dans une dépendance de la ferme de la Folie, située dans les environs de la commune de Choisy-le-Roi. Le feu s'était déclaré à l'étage supérieur d'un bâtiment qui servait autrefois de pigeonnier, et qui en a conservé le nom ; il détruisit toute la toiture et une partie du plancher, et ne fut éteint qu'après une heure et demie d'un travail opiniâtre des habitants de Choisy, qui préservèrent les bâtiments principaux de la ferme.

« Pendant un mois, des ouvriers belges, employés aux travaux de la ferme, avaient couché à l'étage supérieur du pigeonnier, sur un lit de paille ; mais, le 21 juin, à neuf heures du matin, vingt-quatre heures avant l'incendie, ils étaient tous partis, et depuis personne n'était monté dans le pigeonnier.

« Le 22 juin, à six heures du matin, le fermier, le sieur Marcon, et sa femme, s'étaient rendus à Paris ; tous les ouvriers étaient occupés dans les champs, et ils n'avaient laissé dans la ferme que trois personnes : une domestique, nommée Caroline Cornu ; un garçon de ferme, nommé Provins, jeune homme d'une conduite irrégulière, et un boteleur, nommé Bire.

« Contrairement à ses habitudes et aux ordres formels du fermier, Provins ne déjeuna pas à la cuisine ; il alla prendre son repas dans la grange, avec Bire. Celui-ci, qui, la veille et le matin même, avait reçu de l'argent de la fermière, quitta son travail vers huit heures, pour se rendre à Choisy, sans nécessité, car il y était allé le matin même, et ne reparut plus que lorsque l'incendie eut attiré tous les voisins. Avant son départ, la fille Cornu avait cru remarquer qu'il essayait de l'éloigner du pigeonnier.

« Un instant après elle vit Provins descendre l'escalier de ce bâtiment ; il avait laissé ses sabots sur le premier degré et marchait les pieds nus. Aux questions de la servante, il répondit qu'il était monté pour prendre une pelle ; réponse évidemment mensongère, car il n'avait pas de pelle à la main ; il savait qu'il ne pouvait en trouver dans le pigeonnier, et s'il avait eu besoin de cet outil il l'eût facilement pris dans la cour ou dans les écuries. Au même moment, la fille Cornu entendit un piétinement dans la chambre haute du pigeonnier ; elle en demanda la cause à Provins ; il répondit que c'était un homme qui l'aurait connu bien ; elle voulut monter, il la retint en lui disant : « Cet homme pourrait vous tuer ; » et comme la servante remarqua à travers les fenêtres fermées du bâtiment une ombre blanche, elle crut que c'était le vêtement de l'inconnu, et dans son effroi elle se laissa conduire à l'étable, mais un quart d'heure après l'incendie ayant éclaté, elle comprit que cette ombre était de la fumée.

« Ce récit de la domestique désignait Provins comme l'auteur de l'incendie. Lui seul avait pu l'allumer, puisque seul il était monté dans le bâtiment au moment où le feu commença. Il n'avait pu entrer dans le pigeonnier sans constater l'existence de ce feu, et s'il ne l'avait pas allumé, il n'aurait pas nié l'avoir vu, il aurait donné l'alarme, il n'aurait pas tenu des discours extraordinaires et mensongers qui révélaient son trouble et ses remords. Aussi ne tarda-t-il pas à faire des aveux complets ; devant le brigadier de gendarmerie et ensuite devant le commissaire de police, il déclara librement qu'il avait mis le feu à l'insu du boteleur Bire, que celui-ci lui avait donné un franc pour l'engager à ce crime, et lui avait remis deux alouettes qui avaient servi à enflammer la paille répandue sur le plancher du pigeonnier. Plus tard, il a rétracté ces aveux ; et la cause de cette rétractation est facile à apprécier : il a été pendant quelque temps réu-

ni avec Bire dans la prison, et il a de nouveau cédé à ses mauvais conseils, mais la preuve de sa culpabilité était indépendante de ses aveux.

« La complicité de Bire n'est pas moins certaine ; les déclarations de Provins l'ont révélée et sa conduite confirme ses déclarations. Ses conversations mystérieuses avec ce garçon avant l'incendie, le soin qu'il a pris d'éloigner la fille Cornu du pigeonnier au moment où Provins y montait, son départ sans motifs pour Choisy, quand ses travaux le retenaient à la ferme, tout démontre que Provins a dit la vérité en l'accusant, et les propos qu'il a tenus à la fille Cornu ont trahi le mobile de son crime. Voyant cette domestique en pleurs à cause de l'incendie, il s'était approché d'elle, en lui disant qu'elle avait tort de pleurer, et que pour lui il verrait bien mille incendies semblables sans s'émouvoir, et il ajouta que si tous les cochons de fermiers brûlaient, cela ne lui ferait rien. »

L'interrogatoire des accusés n'a présenté aucun incident.

Chacun des prévenus a persisté dans ses dénégations ; Provins, notamment, soutenant que s'il a fait des aveux dans le cours de l'instruction, il agissait alors sous l'empire d'une promesse de liberté prochaine, et affirmant avec une certaine vivacité que la vérité ne se trouve que dans ses déclarations d'innocence.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.
 M^e Oscar Falateuf a présenté la défense de Provins, M^e Jourdan celle de Bire.

Le Jury a rapporté un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle condamne Provins à huit années de travaux forcés et Bire à quinze années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Rocquemont.

Audiences des 3 et 4 septembre.

ASSASSINAT D'UN GARDE.

M. Paringault, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Marcel Leroux, avocat de Lécuyer père, et M^e Blanchet, avocat de Lécuyer fils, sont assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés dans l'acte d'accusation :

« Le 4 avril 1858 d'actives recherches faisaient découvrir dans la forêt de Coyr, au lieu dit le Bois-Nibert, coupe de la mare Landry, le cadavre d'un garde particulier du domaine de Chantilly, le sieur Soret, qui depuis deux jours avait disparu de son domicile. L'état de ce cadavre excluait à la fois l'hypothèse d'un suicide et celle d'une mort accidentelle ; le corps était recouvert de mousse et de bramage. On l'avait évidemment changé de place en le traînant par la blouse relevée jusqu'aux épaules. Le carnier du garde, contenant entre autres objets un sac de plomb n^o 4, était par terre à quarante mètres du corps ; son fusil et sa casquette avaient disparu. On remarquait sur le cou, au-dessous de l'oreille droite, une blessure produite par une arme à feu chargée de plomb n^o 4 et tirée à bout portant. Soret était vigilant et actif dans l'accomplissement de ses devoirs ; on devait donc chercher son ennemi et son assassin parmi les braconniers de la circonscription placés sous sa surveillance. Au premier rang de ceux que leurs habitudes et leurs antécédents signalaient aux investigations de la justice, se trouvait Louis-Urbain Lécuyer, condamné onze fois pour délit de chasse, et de la bouche duquel on avait tout récemment entendu sortir ces paroles pleines de ressentiment : « Cette vieille canaille de Soret me coûte plus de 1,500 fr. de procès-verbaux. » Le sieur Soret, qui habitait alors Ory-la-Ville, était sorti de chez lui le dimanche à cinq heures du matin pour visiter des pièges qu'il avait tendus dans son cantonnement. Il avait annoncé en partant qu'il serait de retour à sept heures et demie. Le seul coup de fusil tiré dans la matinée du 4 avril, du côté où se trouvait Soret, avait été entendu entre six heures moins un quart et six heures.

« Lécuyer, appelé à rendre compte de l'emploi de son temps dans la matinée du 4 avril, ne fournit sur ce point que des explications mensongères. Ainsi, il a prétendu s'être levé à cinq heures un quart et n'avoir quitté sa maison qu'à six heures et demie pour aller au cabaret. Sa femme, au contraire, déclare qu'en rentrant chez elle à quatre heures et demie, après une nuit passée près d'un enfant malade, elle n'a pas trouvé son mari. D'un autre côté, deux témoins, le sieur Vignon et la demoiselle Lanne, ont vu Lécuyer rentrer chez lui à six heures un quart par le chemin qu'il suit toujours lorsqu'il revient de la forêt. Il était dès lors impossible à l'accusé de maintenir ses premières allégations ; changeant de système, il a dit qu'il avait en effet quitté sa maison vers six heures, mais uniquement pour aller chercher du bois, déclaration inconciliable avec les données fournies par l'enquête sur la direction que suivait l'accusé et sur la distance à laquelle il se trouvait du village quand les témoins l'ont aperçu.

« L'information a constaté que, dans la matinée du 4 avril, Lécuyer était vêtu d'une blouse. De nombreuses taches de sang ayant été remarquées sur cette blouse, l'accusé soutint qu'elles étaient le résultat d'un saignement de nez ; néanmoins on lui fit retirer ce vêtement afin de contrôler, par les moyens que fournit la science, l'exactitude de ses réponses.

« Cette mesure remplit Lécuyer de consternation et de trouble. En rentrant dans sa cellule, il dit à son co-détenu : « Je suis un homme perdu, » et depuis il tomba dans un profond accablement et tenta de mettre fin à ses jours.

« Les opérations de l'expert sont venues en effet démontrer d'une manière irrécusable la culpabilité de Lécuyer. Le rapport constate que les taches par leur répartition inégale à la surface antérieure de la blouse, par leur forme, leur multiplicité et surtout la position de quelques-unes d'entre elles, ne peuvent être attribuées qu'à un jaillissement de sang ou à des éclaboussures de ce liquide. L'expertise a en outre révélé que l'on avait essayé d'enlever ces taches en les lavant. Lécuyer, depuis le dimanche 4 avril jusqu'au mardi, jour des perquisitions à son domicile, n'a cessé de chercher à ensevelir dans l'ivresse les anxiétés qui l'assiégeaient.

« L'instruction a également recueilli à la charge de Lécuyer fils, les indices les plus graves de culpabilité. Le samedi 3 avril, Lécuyer fils annonçait à Louvet, cabaretier, son intention de sortir avec son père.

« Il quittait en effet sa maison le 4 avril, vers cinq heures du matin. Sur la limite de la forêt, à cinq cents mètres environ du lieu du crime, il a rencontré son père auquel il a parlé. C'est là un fait reconnu par Lécuyer fils en présence de Lécuyer père qui l'a toujours nié. Au surplus, vers six heures, deux individus ayant la tournure, la taille et l'âge des deux Lécuyer, ont été aperçus par des piqueurs dans la forêt, non loin du théâtre de l'assassinat.

« Enfin, à sept heures moins un quart, Lécuyer fils a été rencontré revenant de la direction de la mare Landry, par le garde Ribou, qui lui a parlé et lui a fait remarquer que la chienne de son père le suivait. Lécuyer fils a pré-

tendu qu'il venait, sur l'ordre de son patron, le sieur Louvet, de serrer ses outils près de la carrière où il travaille habituellement. Mais le sieur Louvet, entendu comme témoin, lui donne à cet égard un démenti formel.

« En résumé, sa sortie le dimanche matin, ses précautions pour en dissimuler le véritable but, sa présence sur le lieu du crime au moment où il a été commis, démontrent suffisamment sa participation à l'assassinat du malheureux Soret. »

Lécuyer père est âgé de cinquante-cinq à soixante ans, Lécuyer fils n'a pas trente ans. Leur physionomie n'offre rien de caractéristique.

Sur la table sont étalées les pièces de conviction. Ce sont les vêtements de Soret et ceux saisis sur les prévenus, des munitions de chasse, un fusil, des branches de genêt. Pour donner une idée du soin minutieux avec lequel la justice a procédé dans ses investigations, nous dirons qu'un cheveu a été trouvé attaché dans du sang coagulé sur la manche de Lécuyer fils. Ce cheveu, châtain foncé, a été représenté à l'audience.

La défense des accusés, telle qu'elle ressort des réponses qu'ils font aux questions de M. le président, est simple. Voici la version du père : Il était en train de chasser dans la forêt quand son fils, qui se trouvait un peu en avant, lui signala l'arrivée de Soret et l'engagea à se défaire de lui. Le crime a été décidé de concert, et pendant que le fils parlait à Soret, le père a tiré à bout portant et a brisé le crâne du garde. Ensuite, le fils a emporté le cadavre et l'a caché ; il a caché aussi la casquette et le fusil, qui n'ont pas été retrouvés.

Lécuyer fils cherche, lui, à dégager sa responsabilité. Sa narration diffère dans bien des détails de celle de son père. Non-seulement il n'a pas engagé son père à tuer Soret, mais ce n'est que lorsque le coup a été tiré et le meurtre consommé qu'il est accouru près de son père et a su de quoi il s'agissait. Alors son père, usant de son autorité, de son influence morale, l'a forcé, non pas de charger le cadavre sur ses épaules, mais de lui prendre les pieds, pendant que lui, Lécuyer père, le portait par la tête.

Vingt-sept témoins sont entendus, tant à l'audience du 3 qu'à celle du 4. Leurs dépositions ne peuvent jeter aucune lumière sur la participation véritable des deux accusés. Le crime n'a eu d'autres témoins qu'eux-mêmes, et l'on en est réduit aux conjectures.

M. le procureur impérial prend la parole et demande un verdict sévère au jury. Pour Lécuyer fils, que le jury, s'il croit qu'il y ait place encore à l'indulgence, lui accorde des circonstances atténuantes ; mais pour le père, rien ne saurait atténuer en sa faveur la déclaration affirmative du jury.

M^e Marcel Leroux avait une tâche difficile. Ecarter la préméditation et obtenir des circonstances atténuantes, tel a été son but. Il a en partie réussi. M^e Blanchet, de son côté, repousse énergiquement les charges qui pèsent sur Lécuyer fils, et il est persuadé que le jury l'acquittera, car il n'y a pas la preuve de sa culpabilité.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Lécuyer père, mitigé toutefois par l'admission des circonstances atténuantes, et négatif à l'égard de Lécuyer fils.

En conséquence, le président prononce l'acquiescement de Lécuyer fils et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. La Cour condamne Lécuyer père à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

S. Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté à l'Empereur le compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1856. Dans ce rapport, M. le ministre constate que, malgré la prolongation de la cherté des subsistances, les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels ont eu à juger moins d'accusés et de prévenus qu'en 1855. Le ministre ajoute que l'abondance de la récolte de l'année permet de prévoir pour 1857 une amélioration plus sensible.

Un caporal en congé a fait du bruit dans un cabaret de Saint-Denis et a été arrêté. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

Un gendarme dépose de son refus d'obéir à l'injonction qu'il lui faisait de le suivre au poste, et de la violence qu'il a opposée pendant qu'on l'y conduisait.

M. le président, au caporal : Votre tort est d'autant plus grand, que vous êtes militaire. On ne comprend pas qu'un militaire, surtout quand il est gradé, s'oublie à ce point de méconnaître les agents de la force publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de les insulter et même de répondre à leurs justes injonctions par des violences.

Le caporal : Pour respecter le service, pas mon pareil, à pied et à cheval.

M. le président : Vous avez fort mal prouvé en cette circonstance, car vous répondez à un gendarme qui vous invite à le suivre par des injures et des brutalités.

Le caporal : Tout le mal vient que le gendarme a manqué à son service en me parlant.

M. le président : Prenez garde, n'allez pas jusqu'à incriminer la conduite du gendarme !

Le caporal : Vous allez voir que je n'ai pas tort. Mettons que je n'avais pas raison de rester chez le marchand de vin, qui me disait que je chantais trop fort, bon ; ledit marchand de vin envoi chercher le gendarme, passons encore ; au bout d'un moment, je vois entrer un homme habillé à la gendarme avec sa femme sous le bras. Bon, bon, j'dis, s'ils croient me faire peur avec leur gendarme postiche, ils se trompent...

M. le président : Où en voulez-vous venir avec ce verbiage ?

Le caporal : Connaissant le service qui est qu'un gendarme doit pas emmener sa femme pour faire ses petites rondes, je l'ai pris pour un déguisé et pas voulu lui obéir, bien entendu. Plus il m'en disait, plus je riais. Demandez-lui plutôt si je lui ai pas demandé pourquoi qu'il n'avait pas amené aussi ses enfants, neveux et nièces pour faire sa tournée. J'en ris encore rien que d'y penser. (Le caporal ajoute l'effet à la parole en se livrant à un long accès de rire.)

M. le président : Vous feriez mieux de témoigner vos regrets de ce que vous avez fait, que de chercher de semblables moyens de défense.

Le caporal : J'ai encore une autre raison qui m'a empêché de croire que monsieur était un vrai gendarme. Comme je ne voulais pas lui obéir, il m'a déchiré ma veste d'uniforme et jeté mon képi par terre, alors ça m'a fortifié dans mon idée que monsieur ne pouvait pas appartenir à la gendarmerie, vu qu'on n'a jamais vu un gendarme détruire les effets du gouvernement.

Cette fois, la parole est retirée à l'impétueux caporal qui, jusqu'au bout a protesté de son respect pour les vrais gendarmes et de ses sentiments contraires pour les autres. Il a été condamné à trois mois de prison.

— Outre qu'Eugène Pétiot est joli garçon, il est fort jours guidé, c'est lui qui l'affirme, par le sentiment de l'honneur et de la délicatesse. Ce louable sentiment n'a pu lui épargner la police correctionnelle où il comparait sous la prévention de coups volontaires.

La femme Noël, marchande de vin traitée au Grasse, elle en a le droit, étant ma pensionnaire, M. Eugène, entre tout effaré et l'apercevant qui lisait le journal à une table, il s'écrie comme un sauvage : « Voilà une femme que je veux tuer ! » Ne voulant pas de malheur dans la maison, de ce que ça paralyse le commerce, je me jette au devant de M^e Alexandrine pour défendre ma pensionnaire, mais M. Eugène, voyant qu'il ne pouvait pas la tuer, comme ça paraissait lui faire plaisir, se jette sur moi et me fait payer les pots cassés. J'appelle mon mari pour me sauver, mon mari vient, et pendant qu'il me sauve, il tombe sur mon mari. Ma foi, qu'ils s'arrangent, moi je dis, c'est deux hommes, moi je vas chercher la gendarmerie. Mais M. Eugène, qui est un finot, quitte mon mari, court après moi et me reprend de deux coups de poing et d'un coup de pied.

M. le président : Quelles blessures vous a-t-il faites ?

Le témoin : Sans les sergents de ville, qui sont venus, il ne restait rien de moi ni de mon mari.

M. le président : A-t-il frappé aussi la fille Alexandrine ?

Le témoin : Rien qu'une torgnole en passant.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à dire ?

Eugène : J'ai à dire que j'ai raison, trente-six fois raison. Faut-il oui ou non soutenir les voleurs ?

M. le président : Où voulez-vous en venir ?

Eugène : Moi, je ne suis pas pour les voleurs, c'est mon idée. M^e Alexandrine, je l'estimais comme vous allez voir ; l'estimant, lui j'ai dit le matin : « Tu viendras déjeuner avec moi chez mon marchand de vin. » Elle vient, nous déjeunons gentiment, ni peu, ni trop, comme en semaine. Pendant que j'allais ma pipe elle s'en va, et comme je ne m'en allais pas, moi-même, la marchande de vin me dit : « Dites donc, Eugène, elle est gentille, votre connaissance, elle m'a volé ma petite chienne. » Sur ce coup de temps, je me précipite pour aller faire justice, on m'empêche de saisir la voleuse, on m'égratigne, moi ça me vexe, je me défends, et voilà qu'on me mène là pour avoir pas voulu soutenir une voleuse.

M. le président : Toute cette histoire est fort douteuse ; mais, serait-elle vraie, elle ne saurait vous excuser. M^e par amour pour le bien, il n'est pas permis de commettre un délit, et c'en est un fort grave de frapper les gens dans leur propre domicile.

Eugène : Puisqu'ils recréaient la voleuse et la chienne volée !

Les blessures de la femme Noël étant estimées assez graves dans le certificat de son médecin, Eugène Pétiot a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Un vieux juif allemand vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel du vol de son porte-monnaie, de sa pipe et de sa baguette à tabac, vol dont il accuse Henri Panot, qui, de plus, l'aurait roué de coups.

« Où cela s'est-il passé ? lui demande M. le président. — Je sais bas, répond le juif en accompagnant ces paroles d'un de ces bons gros rires allemands indéfinissables.

M. le président : Combien y avait-il dans votre porte-monnaie ?

L'Allemand : Je sais bas ! (Nouveau rire, plus gros et plus indéfinissable.)

M. le président : Vous étiez donc ivre ?

L'Allemand : Oui, oui ! Oh ! bien, bien !

M. le président : Quels sont les coups que le prévenu vous a portés ?

L'Allemand porte les mains à sa tête et répond : Je sais bas ; c'est un mousié qui m'a dit m'avait volé mon plaqué et mon bibbe et fiché des coups de boing ; moi, je sais bas !

M. le président : Nous allons entendre le témoin dont vous parlez.

Le témoin : Voyant le manège du filou autour de l'ivrogne, j'ai fait comme si je voulais en être de moitié. Ça a trompé le filou, qui m'a dit : « C'est un juif, il n'est pas chrétien, faut que je le vole et que je le dépouille. — Ça y est, je lui ai dit, mais il ne faut pas lui faire de mal. Alors il a entrepris le vieux d'un coup de poing derrière la tête et d'un autre dans la tempe gauche ; le vieux est tombé, mais s'étant relevé, il l'a repris, recouché par terre et lui a tapé la tête sur le pavé.

M. le président : Et vous l'avez laissé faire ?

Le témoin : J'avais mon idée ; il ne l'avait pas encore volé et je voulais le faire arrêter comme voleur. Quand il lui a eu pris son porte-monnaie, sa pipe et sa baguette, il est venu à moi et m'a dit : « Peut-on coucher avec toi ? — Pourquoi pas ? je lui ai répondu. — Alors, qu'il m'a riposté, il n'y a que 3 fr. dans le porte-monnaie, allons les manger et fumer le tabac du vieux, et nous irons nous coucher. » Nous sommes partis, mais en passant devant la barrière des Amandiers, je l'ai fait arrêter.

Le prévenu : C'est lui qui m'a dit de prendre l'argent du vieux, et qui m'a fait arrêter parce qu'à son avis il n'y en avait pas assez.

Le témoin : Ça ne prendra pas, mon garçon ; je ne suis pas de votre bois ; on peut aller aux renseignements dans le faubourg ; je ne bois que l'argent que je gagne.

M. le président : C'est ce qui résulte de l'information ; le témoin est un honnête homme et il a agi en honnête homme.

Henri Panot, qui déjà a subi deux condamnations, a été condamné à six mois de prison.

— Ce n'était pas le mardi-gras, pas même un jour de carnaval ; c'était un simple vendredi d'août, et cependant tous les gamins de la barrière de Charonne étaient dans la rue, criant à la chienne, et tous groupés autour d'une brouette. Quelles circonstances accompagnaient donc la marche de cette brouette, pour faire ainsi la joie des gamins ? Les voici. Les brancards de la brouette étaient tenus par un gendarme en grand uniforme, chapeau garnonné en tête, sabre en bandoulière ; deux autres gendarmes marchaient à droite et à gauche, donnant la main à une jeune femme qui, à entendre ses cris et ses menaces, ne l'acceptait pas volontiers, blottie qu'elle était dans la brouette, et un peu gênée dans ses mouvements par la galanterie de ses cavaliers.

Qu'était cette jeune femme ? se demandaient les étrangers ; et les gamins de répondre : « C'est Palmire, Palmire Malard qui va au poste ! Elle ira elle n'a pas ! Si non ! Vive Palmire ! vive la Malard ! vive la Rigolote ! » Au milieu de ces vivats, la brouette arrivait au poste et y déposait Palmire.

Voilà ce que la rumeur publique a pu retenir de cette promenade en brouette ; les témoins vont en compléter les détails.

Un gendarme : Cette femme nous donne plus de besogne à elle seule que tout le reste de la commune ; elle est toujours ivre, et, dans son ivresse, elle tient la conduite la plus scandaleuse et insulte tout le monde. Le vendredi en question, elle était au milieu de la rue, dans son état ordinaire, criant et insultant ; je l'engageai à se retirer ; mais, comme je m'y attendais, je ne reçus d'elle que des injures. Je lui dis de me suivre au poste, elle refusa ; j'envoyai chercher deux de mes camarades qui ne furent pas plus heureux que moi et reçurent son déluge

accoutumée. Comme elle ne voulait pas bouger, nous fumes obligés d'envoyer chercher une brouette où nous l'avons placée pour la conduire au poste. Le lendemain, après avoir passé la nuit au violon, comme nous la conduisions chez le commissaire de police, elle a recommencé ses cris et ses violences, et j'ai vu le moment où il faudrait renvoyer chercher la brouette.

Palmyre : Toujours donc ! alors faudra la prendre à l'heure. C'est donc joliment de mettre une femme dans une brouette comme un chien mort !

M. le président : Pourquoi refusez-vous de suivre le gendarme ?

Palmyre : On ne ferait plus que ça si on les écoutait ; faudrait plus mettre le pied dehors. Savez-vous comme ça a commencé, voilà : M. le gendarme vient et me dit : « Ah ! vous êtes toujours en ribotte, vous allez venir avec moi. Naturellement je refuse et ces messieurs m'attaquent les pieds et les mains dans une brouette comme une vraie voleuse. »

M. le président : En vous débattant, non seulement vous leur avez dit des injures, mais vous leur avez porté des coups.

Palmyre : Est-ce qu'on peut donner des coups aux gendarmes ; ils sont toujours à la parade. Je ne revoie pas des injures, j'en ai dit tant que j'ai pu, surtout au petit noir.

Palmyre Malard, qui en est à son cinquième châtiement correctionnel, a été condamné à trois mois de prison.

— Adolphe Moreau, grenadier au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Grenier, du 79^e de ligne, sous l'accusation de désertion à l'intérieur et de plusieurs vols commis avec des circonstances aggravantes.

Dans la nuit du 10 au 11 mai, Moreau se trouvait de garde au poste de surveillance et de sûreté de la maison centrale de détention à Melun. Le matin, le portier-consigne de la principale porte de cette maison de détention que son porte-monnaie, contenant 60 fr. en or s'aperçut que son porte-monnaie, contenant 60 fr. en or et en argent, avait disparu du tiroir d'une table dans lequel il l'avait enfoncé, mais sans tourner la clé. La porte de la pièce qui communiquait au bureau du gardien était également fermée, mais au loquet seulement. Les soupçons ne pouvant se porter que sur quelque soldat du poste, on se livra à de minutieuses investigations, et on reconnut que l'auteur du vol ne pouvait être que le grenadier Moreau, qui, pendant qu'il était en faction chargé de veiller sur les voleurs et autres malfaiteurs détenus dans la prison, avait abandonné son service de factionnaire. Cependant on ne put acquiescer de preuves suffisantes pour le mettre en arrestation. Cette affaire n'eut pas d'autre suite.

Un nouveau vol qui eut lieu le 28 juin, vers trois ou quatre heures du matin, révéla les soupçons que l'on avait eu précédemment sur Moreau. Cet homme étant de garde, fut placé en faction à l'une des tourelles de la maison centrale. Moreau, enhardi par le succès de son premier méfait, quitta ses souliers, déchira les parements des manches de la capote de guêrite, s'en enveloppa les pieds pour ne pas faire de bruit dans sa marche, et se rendit ainsi à pas de loup dans la partie des bâtiments où sont situés les bureaux de l'administration de l'entrepreneur des travaux confectionnés par les prisonniers. Il pensait que là il pourrait trouver des sommes plus fortes que chez un portier-consigne. Moreau escalada la croisée, qui était restée ouverte, et avec la pointe de son sabre il souleva le dessus du bureau. Sa main ayant pu pénétrer dans l'intérieur du tiroir à argent, il ne put ramasser que quelques menus morceaux de monnaie formant un total de quelques francs.

Pendant qu'il opérât ce vol, le mouvement commençait à se faire dans la maison centrale, et les gens de service se rendaient à leurs devoirs intérieurs. Le voleur se hâta d'abandonner son expédition qui s'était prolongée par l'appât d'un autre vol dans une autre caisse. Forcé de se retirer, il évita les gens de la maison, mais il fut aperçu par un autre grenadier du nom de Léonard qui était également en faction à une autre tourelle. Léonard, étonné de la chaussure qu'il voyait aux pieds de son camarade, l'interpella en lui demandant d'où il venait. Moreau, sans se déconcerter, répondit : « J'avais besoin de papier à lettre, je suis allé voir si j'en trouverais dans le bureau de l'entrepreneur. — Mais tu avais bien envie d'écrire, lui dit Léonard, pour aller de si grand matin escalader une croisée pour une simple feuille de papier à lettre? — Oh ! si je l'avais demandée pendant le jour, répondit Moreau, on ne me l'aurait pas donnée, l'entrepreneur est si rat. » Le dialogue entre les deux factionnaires se continua, et Léonard, faisant allusion à l'arrangement des pieds de Moreau, lui dit : « Cette chaussure me paraît bien suspecte, on dirait que tu viens de commettre quelque vol. — Est-ce que tu plaisantes ? reprit l'accusé, moi, voler ! Ma chaussure t'étonne, ça se comprend de ta part, tu n'as pas de cors aux pieds. »

Cette conversation n'eut pas pour le moment d'autre suite ; mais, dès que le grenadier Léonard fut relevé de sa faction, il alla dénoncer à ses supérieurs ce qu'il avait vu, et leur raconta sa conversation avec son camarade Moreau ; celui-ci ne disconvint pas d'avoir quitté momentanément sa faction, mais il repoussa l'imputation de vol.

Malgré les dénégations de l'accusé, il fut arrêté, et, comme le bataillon quittait le lendemain Melun pour venir à Paris, Moreau fut confié à la garde de police qui, selon les règlements, est chargée de conduire pendant la route les hommes mis en arrestation. Moreau, trompant la vigilance de ses gardiens, s'élança dans les champs, jeta son sac, se défit de sa capote, et gagna du terrain. Plusieurs grenadiers se mirent à sa poursuite, mais ils ne purent l'atteindre. Cette absence le fit signaler comme déserteur, à l'expiration des délais de grâce accordés par la loi aux militaires absents illégalement.

Moreau prit, dans les environs de Creteil, la position d'un véritable malfaiteur, et, dans l'espace de quelques jours, il commença à se faire un grand nombre de vols qui éveillaient la surveillance spéciale de la gendarmerie, qui, à force de recherches, parvint à découvrir le refuge qu'il s'était donné.

Une instruction faite par les magistrats de Melun a établi que, le 2 juillet, Moreau s'étant introduit, pendant la nuit, dans le domicile du sieur Barolet, cultivateur à Plessis-Chenet, il s'en était allé chargé de butin ; il avait pris un habillement complet des pieds à la tête, plus une montre en or et une somme d'argent.

Le surlendemain, le sieur Bardon, demeurant à Perthes, se plaignait à la gendarmerie de la visite nocturne d'un audacieux voleur qui lui avait enlevé une somme d'environ 80 francs, et un certain nombre d'effets.

Le 6 juillet, Moreau faisait son entrée à Saint-Sauveur, s'introduisant dans le domicile du sieur Coureau, et là il volait une somme en or de près de 300 francs. Heureusement la vigilance des gendarmes empêcha Moreau de continuer sa course criminelle.

Aujourd'hui cet individu comparait devant le Conseil de guerre. De nombreux témoins appelés par le ministère public sont venus déposer sur tous les faits relatés dans le rapport dressé par M. le major Rousset, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre.

M. le capitaine Magnin, du 11^e de ligne, substitut du commissaire impérial, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Il a énergiquement flétri la conduite de cet auda-

cieux voleur, qui s'est introduit dans les rangs de l'armée après avoir subi deux condamnations pour vol prononcées contre lui par le Tribunal correctionnel de Langres. L'organe du ministère public a requis contre Adolphe Moreau une application sévère de la loi pénale.

M. Bonjour a présenté la défense de l'accusé. Le conseil l'a reconnu coupable de désertion à l'intérieur, et de vol avec circonstances aggravantes. En conséquence, Moreau a été condamné à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

— Un grave accident est arrivé hier dans la soirée sur le chemin de fer atmosphérique de Saint-Germain. Voici les renseignements que nous avons recueillis sur ce déplorable événement :

Depuis deux jours, une affluente considérable de curieux s'était portée à Saint-Germain, à l'occasion de la fête des Loges qui s'est ouverte avant-hier dimanche dans la forêt. L'administration du Chemin de fer avait augmenté le nombre de ses trains, et était parvenue à transporter sans accident des milliers de curieux.

Hier, à dix heures du soir, un train rempli de voyageurs pour Paris et les stations intermédiaires quittait la gare de Saint-Germain. Après avoir été mis en mouvement sur le chemin de fer atmosphérique, il avait été conduit jusqu'à la rampe de la terrasse où, obéissant à la pente et à la force de sa pesanteur, il devait acquiescer une vitesse suffisante pour traverser le pont et l'autre partie plane qui se trouvent entre la rampe et la station du Vésinet. La locomotive stationne à l'extrémité du chemin atmosphérique pendant le parcours de ce chemin. Il paraît que cette fois la vitesse acquise aurait été extrême, ou qu'il y aurait eu quelque rupture dans les freins ; ce qu'il y a de certain, c'est que les gardes-freins se sont trouvés dans l'impossibilité d'arrêter assez à temps le train, qui est allé heurter violemment la locomotive et son tender au-delà du point d'arrêt.

Par suite du choc un wagon a été brisé ; l'un des gardes-freins, le sieur Lacotte, a été renversé et tué ; trois voyageurs, un homme et deux femmes, dit-on, dont l'identité n'a pu être établie dans les premiers moments, auraient été tués ; douze ou quinze autres voyageurs ont été plus ou moins grièvement blessés ; dix autres ont reçu des blessures moins graves et qui ne paraissent devoir inspirer aucune crainte pour leurs jours. Tous les blessés ont reçu immédiatement les soins les plus pressés. Un certain nombre a été transporté ensuite à Saint-Germain et les autres ont été ramenés plus tard à Paris ; sur l'un et l'autre point les soins ont été continués à chacun d'eux.

La compagnie du chemin de fer de l'Ouest nous communique une note de laquelle il résulte que le nombre des morts ne serait que de trois. Cette note est ainsi conçue : « Un bien cruel accident est arrivé hier au soir à la gare du Vésinet.

« Le train parti de Saint-Germain à dix heures du soir et qui, comme on sait, descend par son propre poids la rampe du chemin atmosphérique, n'a pu s'arrêter à la place accoutumée et est venu heurter une locomotive qui se trouvait dans la gare.

« Un choc violent a eu lieu. Une voiture a été brisée ; le conducteur, placé en tête du train, a été tué, ainsi que deux autres personnes ; plusieurs voyageurs sont blessés, quelques-uns grièvement.

« On suppose que le frein placé en tête du train s'est rompu. »

La Patrie donne ce soir sur cet accident les détails que voici :

« Les personnes tuées, au nombre de trois, sont : « M. Lacotte, conducteur du train ; M^{me} Michel, rue des Gravilliers ; M^{me} Rogier, passage Tivoli.

« Parmi les voyageurs blessés, au nombre de vingt-deux, trois ou quatre le sont assez grièvement ; un seul a eu un membre fracturé. Les autres paraissent n'avoir que des contusions, sinon sans gravité, au moins peu dangereuses.

« Voici les noms des blessés :

« M. André Petit ; M. Adolphe Gourdin, rue des Bourdonnais ; M. Delajaque, rue du Corbeau ; M^{me} Madeleine Beruher, rue Charlot ; M. Dufour, rue Pavée-St-Sauveur ; M. François Crosnier, avenue des Champs-Élysées ; M. Delaroche, rue Saint-Honoré ; M. Descoings, blanchisseur à Suresnes ; M. Visbet, et M^{me} Visbet, rue de Londres ; M. Patry, rue du Cloître-Notre-Dame ; M^{me} Morel, rue Saint-Lazare ; M. Gaillet, rue Saint-Lazare ; M. Ligier, passage Tivoli ; M^{me} Aspasia Blanchard, à Courbevoie ; M. Allard, à Courbevoie ; M. Vigier, cordonnier ambulancier ; M^{me} Vigier, et M. Tranche.

« Quatre blessés ont été transportés immédiatement chez M. Malfilâtre, restaurateur au Peq. Deux ont été conduits à l'hôpital de Saint-Germain. Un a été déposé à l'hôtel du Prince de Galles. Les autres ont été ramenés à Paris.

« Les soins les plus pressés ont été donnés aux blessés, par MM. les docteurs du Harne, de Chatou, M. Laplanche, Clerc, médecins à St-Germain. M. Fournier, docteur attaché au service de l'hôpital de St-Germain, et par les médecins attachés spécialement au service de la compagnie de l'Ouest, qui avaient été dirigés tout suite sur le théâtre de l'événement.

« A la première nouvelle de cet accident, M. Chable Lafosse, commandant de la gendarmerie de Saint-Germain, s'est pressé avec la plus louable activité d'organiser les secours d'urgence. Il a été promptement secondé par le commissaire de police et le juge de paix de Saint-Germain ; par M. Delapeyrière, chef de l'exploitation, et par M. Ferot, chef du mouvement général des chemins de l'Ouest, qui sont arrivés à Saint-Germain peu de temps après l'accident.

« MM. de Saint-Marsault, préfet de Seine-et-Oise, Jeanreau, procureur impérial, et Croissant, juge de paix, se sont pressés de se rendre sur le théâtre de l'événement, qu'ils n'ont quitté que lorsqu'ils ont eu acquis la certitude que tous les blessés avaient été secourus.

« Une enquête judiciaire a été commencée immédiatement. »

— Une affaire d'une nature fort grave est en ce moment l'objet des investigations de la justice des Conseils de guerre. Une dizaine de militaires, parmi lesquels figurent des caporaux et un sous-officier, tous du 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, ont été dénoncés sous l'inculpation du même crime, soit comme coauteurs, soit comme complices. Voici les circonstances qui ont motivé ces arrestations :

Dernièrement, à la sortie d'un bal public de l'une des barrières de Paris, les sergents de ville durent intervenir pour rétablir l'ordre. Plusieurs jeunes gens se disputaient avec vivacité, et au milieu d'eux se trouvait une jeune femme qui, les cheveux en désordre, cherchait à se soustraire à leurs obsessions. Chacun de ces jeunes gens voulait la prendre sous sa protection, malgré les prétentions des autres. Les agents étant intervenus, le groupe des prétendants se dispersa. Quant à la femme qui causait ce désordre, comme elle avait donné des explications peu satisfaisantes sur son individualité, les sergents de ville crurent prudent de la renvoyer prisonnière jusqu'à plus ample information. Ils la conduisirent donc, vers minuit, au poste de sûreté le plus voisin, qui était occupé par un détachement du 1^{er} bataillon de chasseurs à pied et com-

mandé par le sergent V...

Les agents de la force publique confèrent à ce militaire la femme retenue en arrestation provisoire, et qui devait comparaître le lendemain matin devant le commissaire de police de la section.

Cette jeune femme était mariée depuis trois ou quatre ans seulement, et il paraît que l'union la plus parfaite ne régnait pas dans son ménage. Vers la fin de juillet dernier, elle avait abandonné son mari et s'était retirée dans un hôtel garni. Devenue libre, elle chercha des distractions. C'est dans cette pensée qu'elle s'était rendue seule au bal de la barrière où se passa la scène que nous avons racontée. Après y être restée jusqu'à neuf heures, elle était rentrée dans sa chambre ; mais, se ravisant soudain, elle rajusta sa toilette pour retourner au bal, en négligeant de prendre sa coiffure. Revenue dans cette réunion, elle y dansa tout le reste de la soirée. Chacun des jeunes gens avec lesquels elle avait dansé se flattait, à ce qu'il paraît, de l'espérance de la reconduire chez elle. Tous ayant manifesté en même temps cette prétention, une altercation s'en suivit. Nous avons raconté comment les sergents de ville y mirent fin, et nous avons dit que la jeune femme n'ayant pas donné d'explications satisfaisantes sur son identité, fut emmenée au poste.

Telles sont les circonstances qui ont précédé les faits à la suite desquels une instruction a dû être commencée par le major rapporteur du 2^e Conseil de guerre. Quels sont les actes de brutalité dont cette jeune femme aurait été victime ? on ne le dit pas encore. Cependant les inculpations ont paru assez graves à l'autorité supérieure militaire pour que M. le maréchal commandant en chef les divisions du Nord, ordonnât la mise en jugement des dix militaires qui ont occupé le poste.

Depuis le moment où cette femme, conduite chez le commissaire de police le lendemain de son arrestation, a quitté, en liberté, les bureaux du commissariat, on ne l'a plus revue. C'est en vain que M. le major-instructeur, M. Rousset, a décerné des ordures et des mandats de comparution ; les agents chargés de les notifier ont fait d'inutiles perquisitions. Ni la police, ni le mari lui-même n'ont pu savoir encore ce que cette jeune femme est devenue.

L'autorité supérieure ayant recommandé une grande célérité dans la répression de l'attentat imputé aux dix accusés, l'affaire ne tardera pas à être portée à l'audience du 2^e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Grenier, commandant le 79^e régiment de ligne.

— Avant-hier, à une heure de relevée, six individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Paul-Grégoire Rousselle, condamné, le 16 juin dernier, par la Cour d'assises du département de l'Oise, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie de maisons habitées et de meules de paille ; des circonstances atténuantes ont été admises par le jury ; — François-Casimir Achez, condamné, le 17 juin, par la même Cour, à la peine de mort, pour tentative d'incendie dans la maison de justice de Beauvais, où il était détenu par suite d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie volontaire ; la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, par lettre de grâce de S. M. l'Empereur, en date du 6 juillet dernier ; — Pierre-Michel Bataille, condamné, le 8 juin 1858, par les assises du département d'Eure-et-Loir, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de viol sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans, sur laquelle il avait autorité ; — Victor Nicolas, condamné le 20 avril dernier par la Cour d'assises du département des Ardennes, aux travaux forcés à perpétuité, pour viol et tentative de viol sur ses filles légitimes, Henriette et Alexisse ; — Pierre-Joseph Néraud, condamné le 7 juin dernier par les assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre sur sa maîtresse (admission des circonstances atténuantes) ; — Pierre-Joseph Crapet, condamné le 18 mai 1858, par les assises de Seine-et-Oise, à la peine de mort, pour avoir fait des blessures ayant occasionné la mort, à un garde de chasse des forêts de la couronne dans l'exercice de ses fonctions, à Saint-Germain-en-Laye ; la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par lettres de l'Empereur en date du 6 juin.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Nemours :

« Un assassinat, suivi de vol, a été commis le 31 août, vers sept heures et demie du soir, sur le chemin de grande communication de Nemours à Milly, près le village de Larchant. Voici dans quelle circonstance :

« Le nommé M... conduisait un troupeau, composé d'environ deux cent cinquante moutons provenant de la foire de Branes. Il était suivi, depuis déjà quelque temps, par un individu conduisant lui-même une petite voiture, attelée d'un cheval. Ayant rattrapé M..., cet individu descendit de sa voiture, tira deux coups de pistolet presque à bout portant à la tête de M..., qui tomba à terre. L'agresseur l'enveloppa avec sa blouse et le porta dans un petit bois à quelque distance du chemin, et s'empara du troupeau de moutons. Ce n'est que le lendemain matin, après avoir passé la nuit à cet endroit, que M... a pu se traîner jusqu'à une ferme voisine, où il a reçu les premiers soins.

« M. le substitut de M. le procureur impérial de Fontainebleau et M. le juge d'instruction, avertis de ce crime, se sont aussitôt transportés sur les lieux, où M. le juge de paix avait déjà commencé une enquête qui se poursuit activement. M... a été provisoirement déposé à l'hospice de la ville de Nemours.

— LOIRE (Montbrison), 4 septembre. — La femme Colange a comparu devant la Cour d'assises de la Loire, sous l'accusation d'avoir empoisonné ses deux enfants. Déclarée coupable, elle a été condamnée à la peine de mort.

— AIX. — Ce matin, à six heures, le paricide Joseph Billon a subi sa peine sur le champ de Foire, où l'instrument du supplice, amené hier de Lyon, avait été dressé pendant la nuit. Hétons-nous de dire que le patient, depuis sa condamnation, avait écouté religieusement les exhortations de M. l'abbé Beroud, aumônier des prisons, et qu'il est mort dans les sentiments d'un pieux repentir.

La religion avait tellement transformé la nature sauvage et incolte de Billon, qu'à l'heure où on lui annonçait le rejet de ses pourvois, loin de faire la moindre résistance, il s'est au contraire prêté volontairement à tout. Ce matin, à quatre heures, en voyant entrer dans sa cellule M. l'aumônier, M. le directeur des prisons et les personnes chargées de lui annoncer la fatale nouvelle, le condamné s'est écrié dans son langage patois : Ah ! il y a bien du monde ce matin chez moi ; je vois bien qu'on vient pour me couper le cou ! puis il s'est jeté en pleurant sur son lit, où M. l'aumônier lui a adressé ses dernières exhortations, la surdité de Billon ne lui permettant pas d'entendre durant le trajet toutes les paroles consolantes que l'homme de Dieu puise dans sa foi et dans son cœur.

Les exécuteurs ont ensuite procédé à la toilette du condamné, et à six heures moins un quart, Billon sor-

tait de prison nu-pieds, vêtu d'une chemise blanche et la tête couverte d'un voile noir. Il a refusé d'aller au supplice sur la voiture qui l'attendait au sortir de la prison ; il a préféré faire le trajet à pied.

Lorsque le cortège, escorté par une brigade de gendarmerie à cheval, fut arrivé au bas de l'échafaud, un huissier fit la lecture du jugement, conformément à la loi ; puis le condamné, qui jusque-là avait conservé toute sa fermeté, gravit d'un pas ferme les marches de l'échafaud. En montant, il se retourna pour dire un dernier adieu à son confesseur. Quelques secondes après la justice des hommes était satisfaite, et un grand exemple était donné. Un détachement de gendarmerie à pied et de troupe de ligne était disposé autour de l'échafaud.

La foule, comme de coutume, était considérable. Ce qui est triste à dire, c'est que plus de la moitié de l'assistance était composée de femmes. La curiosité les pousse bien loin vraiment !

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Audience publique du jeudi 26 août 1858, heure de midi.

La Cour impériale a rendu l'arrêt dont la teneur suit : Entre Souty, doreur, demeurant à Paris, place du Louvre, n^o 8, appelant, comparant par M^o Roger, avoué, d'une part ;

Et le sieur Bourguignon, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n^o 90, intimé, comparant par M^o Gibert, avoué, et le sieur Devin, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 12, syndic de la faillite de M. Souty, intimé, comparant par M^o Ferron, avoué, d'autre part ;

La Cour, après avoir entendu M^o Ballot, avocat de Souty, assisté de M^o Roger, son avoué ; M^o Gibert, avoué de Bourguignon ; M^o Ferron, avoué de Devin, en noms, en leurs conclusions et plaidoiries ensemble ; M. Hello, substitut du procureur impérial, en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit sur l'appel interjeté par Souty du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 août présent mois ;

Aucun moyen de nullité en fin de non-recevoir n'ayant été précisé ni plaidé contre ledit appel ; Considérant que des faits de la cause, il résulte que Souty n'est pas en état de cessation de paiement ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

Emendant,

Décharge Souty des dispositions contre lui prononcées ;

Au principal, dit :

Qu'à tort les premiers juges ont déclaré Souty en état de faillite ;

Ordonne, en conséquence, qu'il continuera de rester à la tête de son commerce et de ses affaires pour les administrer comme il l'entendra ;

Fait défense au syndic provisoire et à tous autres de s'immiscer désormais dans lesdites affaires ;

Ordonne, conformément à l'article 422 du Code de commerce, l'affiche et l'insertion par extrait du présent arrêt dans les journaux désignés pour la publication des faillites ;

Et, attendu l'urgence,

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté sur minute, avant son enregistrement, par Denis, huissier audiencier de service, qui sera tenu de le rétablir au greffe après son exécution ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Bourguignon à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Fait distraction de ceux d'appel à Roger et à Ferron, avoués, qui l'ont requis.

Fait et prononcé en la Cour impériale de Paris, le jeudi 26 août 1858, à l'audience publique de la 3^e chambre où étaient présents et siégeaient M. Partriarieu-Lafosse, président ; MM. Roussigné, de Boissieu, Filhon, Broussais, Thévenin, d'Herbelot, conseillers.

En présence de M. Hello, substitut de M. le procureur général.

Tenant la plume, Reyjal, greffier d'audience.

Signé : PARTARIERIEU, REYJAL.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les porteurs d'actions de la Caisse générale des Actionnaires sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire se réunira le 21 septembre prochain, à quatre heures de relevée, au siège de la Société, 21, boulevard Montmartre (hôtel Frascati).

Cette réunion a pour objet :

1^o D'autoriser l'échange des actions de la Société contre les valeurs mobilières et immobilières qu'elle possède ;

2^o D'approuver les traités, transactions et échanges précédemment faits avec divers porteurs d'actions de la Société ;

3^o D'acquiescer les parts d'intérêts de l'Association financière ;

4^o De faire immédiatement rentrer comme paiement au crédit de la Caisse les diverses valeurs qui lui sont déposées en garantie des comptes débiteurs ;

5^o D'autoriser toute vente d'immeubles, tout emprunt hypothécaire, soit du Crédit foncier, soit de tous autres prêteurs, autoriser tous emprunts par obligations avec prime de remboursement ;

6^o Le rétablissement du dernier paragraphe de l'article 4 des statuts supprimés dans l'assemblée générale du 1^{er} décembre 1857, ainsi conçu :

« La Société s'interdit expressément tous achats à primes et toutes ventes à découvert. »

Aux termes de l'article 18 des statuts, l'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions au moins.

Les actions doivent être déposées cinq jours au moins avant le 21 septembre, au siège de la Société, 21, boulevard Montmartre.

A la gare de Lyon, boulevard Mazas, tous les jours quatre départs pour Genève : 7 h. 45 m. matin, express, sans changement de voiture ; 2 h. 15 m. soir, omnibus ; 8 h. soir, express, et 10 h. 45 m. soir, omnibus. Mêmes départs pour Lausanne et le canton de Vaud, par Mâcon et Genève. Par Salins, quatre départs pour Neuchâtel et Berné, dont deux trains express : à 11 h. 10 m. matin et 8 h. soir, et deux trains omnibus à 6 h. 45 m. matin et 2 h. 15 m. soir ; les places de diligence, à partir de Salins, sont retenues au bureau des correspondances, à la gare. — Deux départs pour la Savoie et l'Italie, à 10 h. 15 m. soir, omnibus, et 8 h. soir, express ; un troisième départ à 10 h. 45 m. soir, omnibus, prend les voyageurs jusqu'à Chambéry.

— La 2^e édition du Roi Voltaire, par Arsène Houssaye, a paru hier en un beau volume in-8^o. 6 fr.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1858.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and VALEURS DIVERSES.

Table with 5 columns: A TERME, 4er Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Orléans, Nord, Est, and Midi.

OPÉRA. — Mercredi, pour les débuts de Mlle Katrine Friedberg, la reprise du ballet, la Somaambule. On commencera par Lucie, opéra interprété par MM. Renard, Dumestre, Mlle Marie Dussy.

OPÉRA. — Mercredi, au Théâtre-Français, le Philosophe sans le savoir, et pour la rentrée de Bressant, le Barbier de Séville. Geoffroy, Maillart, Got, Monrose, Mlle Nathalie, Fix et Favart joueront dans cette importante représentation.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 3e représentation de la reprise de la Part du diable, opéra-comique en trois actes.

Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique 1re représentation de la Harpe d'Or, opéra légende en deux actes.

Le drame si touchant des Crochets du père Martin, attire et attirera longtemps la foule à l'heureux théâtre de la Gaîté.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Scaccatola, Lucie. FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, le Philosophe. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ONÉON. — Le Marchand malgré lui.

SOCIÉTÉ HAVRAISE

L'administrateur judiciaire de la Société havraise a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires en assemblée générale, qui aura lieu le 20 courant, à une heure de relevée.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE. En vue de la future récolte, qui se présente sous les plus favorables auspices, nous croyons devoir prendre l'initiative d'une nouvelle baisse de prix.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Paon et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

TAFFETAS LEPERDRIEL

BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES et des CAUTÈRES. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins.

VOYAGE DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS EN SUISSE. DANS LE PAYS DE BADE ET L'EST DE LA FRANCE. Par les Chemins de fer de l'Est français, Suisses, Badois et postes Suisses. BILLETS VALABLES POUR UN MOIS.

Ventes mobilières. 8 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (696) Comptoirs, balances, poids, boîtes, tables, chaises, etc.

Sociétés. Rue du Temple, 425. (718) Comptoirs, montres vitrées, caisiers, cisailles, pendules, etc. Commune de Montmartre, place publique.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal la vérification de leurs créances.

ASSEMBLÉES DU 8 SEPTEMBRE 1858. NEUF HEURES: Bourey, serrurier en bijou, synd. — Maure, md de vins, id. — Gaudon, md de vins, vert.